



Institut
de formation
de travailleurs
sociaux

**PROTOCOLE D'ALLEGEMENT
POUR LA FORMATION**

MONITEUR EDUCATEUR

NOVEMBRE 2007

Avant propos

Les textes actuels concernant la formation de moniteur éducateur prévoient la possibilité pour les stagiaires de solliciter des allègements de formation. Ces possibilités sont définies par les arrêtés suivants :

- Décret du 15 mai 2007 article 1.
- Arrêté du 20 juin 2007 articles 7 et 8.

Les allègements de formation ne permettent pas aux stagiaires de bénéficier de validation pour les épreuves de certification se rapportant aux domaines de formation concernés. Par ailleurs, les allègements de formation ne dispensent pas les stagiaires des évaluations internes au centre de formation prévues dans le projet pédagogique car la plupart des évaluations sont transdisciplinaires.

Information des stagiaires

Une première information est disponible sur notre site internet. Par la suite, les stagiaires sont informés lors de la rentrée des possibilités d'allègements. Lors des deux premières semaines un CD ROM d'accueil des étudiants leur est remis. Ce document intègre l'arrêté fixant les conditions d'allègement pour chaque filière ainsi que le protocole d'allègement.

Conditions administratives d'allègements théoriques pour la filière ME

Deux grandes catégories d'allègements sont identifiables :

- Les allègements pour des personnes bénéficiant par ailleurs d'une dispense de certification. Pour ces personnes, les allègements seront abordés en même temps que la construction du parcours individualisé suite aux dispenses.
- Les allègements pour les personnes ne bénéficiant pas de dispenses que nous allons exposer ci-dessous.

ARTICLE 1 : Selon l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007

Article 7 premier paragraphe : permet d'alléger les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V en travail social ou d'un diplôme professionnel délivré par l'éducation nationale. Les allègements proposés ne peuvent entraîner la réduction de plus des 2/3 de la formation théorique.

Article 7 second paragraphe : permet d'alléger la formation de personnes ayant validé un diplôme de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des allègements pour les personnes pouvant bénéficier d'un allègement au titre de l'article 7 premier paragraphe

Les personnes qui bénéficient de ces dispositions doivent passer l'intégralité des épreuves de connaissance en cours de formation et en centre d'examen. Les dossiers à constituer pour ces différentes épreuves se construisent, pour certains, dans une temporalité longue. De fait, il n'est pas envisageable de réduire l'amplitude de la formation.

Les personnes titulaires de l'un des trois diplômes concernés par cette mesure pourront, s'ils ont une expérience professionnelle de deux ans à plein temps suite à l'obtention de leur diplôme dans un établissement ou service médico-social ou social, bénéficier d'un allègement de stage d'une durée de 2 mois.

Allègement de formation théorique pour les titulaires du DEAMP : 132h

<i>Domaine de Formation</i>	<i>Contenus</i>	<i>Allègements ou dispenses</i>
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	T1M3 : Acquérir les connaissances de base du développement de la personne	46h
	T3M3 : Vie quotidienne – Vie collective	34h
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	T3M6 : La place de la famille	20h
DF 3 Travail en équipe pluriprofessionnelle	T3M5 : L'équipe	12h
DF 4 Implication dans les dynamiques institutionnelles	T2M3 (en partie) : Le cadre juridique	20h

DEAF : 24h

<i>Domaine de Formation</i>	<i>Contenus</i>	<i>Allègements ou dispenses</i>
DF 3 Travail en équipe pluriprofessionnelle	T2M4 : L'organisation administrative territoriale	12h
	T3M5 : L'équipe	12h

DEAVS ou Mention Complémentaire aide à domicile : 52h

<i>Domaine de Formation</i>	<i>Contenus</i>	<i>Allègements ou dispenses</i>
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	T3M6 : La place de la famille	20h
DF 3 Travail en équipe pluriprofessionnelle	T3M5 : L'équipe	12h
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	T2M3 (en partie) : Le cadre juridique	20h

ARTICLE 3 : Mise en œuvre des allègements pour les personnes pouvant bénéficier d'un allègement au titre de l'article 7 second paragraphe

Les allègements de formation théorique ne sont accessibles qu'aux personnes ayant suivi des cursus universitaires en sciences humaines.

Lors des premières semaines de formation, le stagiaire remplit une fiche¹ (la partie étudiant) de demande où il précise les allègements de cours, fournit les justificatifs (contenu des cursus suivis) et la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné. L'accord est donné par le Directeur pédagogique.

Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants :

- Proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS
- Ancienneté des études suivies (prise en compte des études antérieures jusqu'à 5 années avant l'entrée à l'IFTS)
- Maintien de la cohérence entre les demandes d'allègement et les autres enseignements, TD ou autoformation liés au module
- Les allègements ne peuvent conduire à réduire la formation en deçà de la durée minimum prévue par les textes.

ARTICLE 4 : Délibération et notification

La commission d'allègement se réunit dans les deux premiers mois après le démarrage de la formation. La date de dépôt des demandes d'allègement est impérative. La commission est composée du Directeur pédagogique de l'IFTS et du responsable de la filière. La commission notifie² par écrit à chaque demandeur la position de la commission. En cas de contestation de la réponse par l'étudiant, la situation du candidat sera abordée au premier conseil pédagogique programmé de la filière.

¹ Voir fiche en annexe

² Voir fiche en annexe

ANNEXES

Documents supports aux demandes d'allègements

IFTS filière moniteur éducateur

DEMANDE D'ALLEGEMENTS

Nom de l'étudiant :

Diplôme professionnel ou universitaire obtenu :

	<i>Année d'obtention</i>	<i>Demande allégements théoriques</i>	<i>Demande allégements pratiques</i>
<u>Diplôme en travail social de niveau IV :</u> AMP DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile Assistant Familial <u>Diplôme universitaire :</u> Licence ou plus en sciences humaines ou sociales DUT carrières sociales <u>Autres diplômes :</u>			

Sollicite que soit étudiée par la commission d'allégement ma demande en vue de l'obtention des allégements prévus dans le règlement.

A le
Signature du stagiaire :

IFTS filière moniteur éducateur

Attestation d'exercice professionnel

(à signer par l'employeur le plus significatif en terme d'expérience)

Nom de l'étudiant :

Etablissement employeur :

Responsable de l'établissement :

Missions exercées	Public concerné Age et particularité	Tâches accomplies	Moyens Durée
Accompagnement social et éducatif spécialisé			
Participation à l'élaboration et à la conduite de projet éducatif spécialisé			
Travail en équipe pluriprofessionnelle			
Implication dans des dynamiques institutionnelles			

<p>A le Signature du stagiaire :</p>	<p><u>Attestation de l'employeur</u> : j'atteste que cette personne exerce bien les fonctions décrites sur la présente fiche. A le Signature de l'employeur et cachet de l'établissement :</p>
--	--

IFTS filière moniteur éducateur

Attestation d'expérience professionnelle
(fournir les attestations d'emploi avec précision du temps de travail réalisé)

Nom de l'étudiant :

Etablissement employeur :

Responsable de l'établissement :

Détail des 2 années d'expérience professionnelle permettant d'ouvrir,
en fonction du diplôme possédé, un allègement de durée de stage pratique

EMPLOYEUR	Intitulé du poste occupé	Date d'entrée en fonction	Date de fin de contrat	Durée totale en heures
Total de l'expérience :				

IFTS filière moniteur éducateur

<p>ALLEGEMENTS DE FORMATION NOTIFICATION DE DECISION</p>

La commission statuant sur les allègements de formation s'est tenue le xxxxxx

Après étude de votre demande, il a été décidé :

-

Dans le cas où vous contestez cette décision, vous devez adresser un courrier au Directeur adjoint.

Votre situation sera évoquée lors du premier conseil pédagogique de la filière pour avis. La décision finale, prise par la direction de l'institut de formation, vous sera notifiée par courrier simple.

Claude Noël
Directeur adjoint

DEMANDE D'ALLEGEMENTS THEORIQUES

Rappel : les demandes d'allègements théoriques sont possibles dans le cadre des arrêtés des différents diplômes. Les allègements théoriques ne dispensent pas des évaluations réalisées dans le cadre de la formation. Par ailleurs, les personnes demandant des allègements passent l'ensemble des épreuves du diplôme.

La présente fiche doit permettre de comparer les cours suivis dans un autre cursus de formation avec les contenus dispensés à l'IFTS.

La démarche est la suivante : l'étudiant remplit cette fiche (la partie étudiant) joint les pièces justificatives, la transmet au responsable de filière qui la complète. Un avis est demandé au formateur ou intervenant assurant le cours concerné. L'accord est donné par le Directeur pédagogique.

Les demandes d'allègements seront étudiées en fonction des critères suivants :

- Proximité des cours suivis et ceux dispensés à l'IFTS.
- Ancienneté des études suivies (prise en compte des études antérieures jusqu'à 5 années avant l'entrée à l'IFTS).
- Maintien de la cohérence entre les demandes d'allègements et les autres enseignements, TD ou autoformation liés au module.

DEMANDE DE L'ETUDIANT

Nom : Prénom : Filière :	Désignation du module concerné par l'allègement	Cours concernés	Durée du cours	Intervenant	Contenu détaillé du cours concerné (A remplir par l'intervenant ou le responsable de filière)

Enseignements suivis préalablement par l'étudiant :

Faculté ou école professionnelle	Section suivie (pour l'université)	Niveau validé et date de validation (fournir le diplôme s'il n'est pas dans le dossier à l'IFTS)	Intitulé des cours suivis	Contenu détaillé des cours

Avis de l'enseignant concerné par la demande d'allègement	Avis du responsable de filière	Avis du directeur pédagogique